

Association

Annabelle Marche

50, rue de Beaumont
18000 Bourges

annabellemarche@gmail.com

Statuts

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Article premier - Dénomination :

Il est fondé par les Présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : « Annabelle Marche »

Article 2 - Objet :

L'association a pour objets :

- 1) La collecte de fonds pour le financement de la rééducation (honoraires, transports, matériel, hébergement, etc.), appareillage et tout matériel de stimulation pour Annabelle Belaud ainsi que pour d'autres personnes présentant un handicap et étant membre de l'association.
- 2) La diffusion d'informations de méthodes de rééducation afin de les faire connaître à un large public.

Article 3 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé au 50, rue de Beaumont 18000 Bourges. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra prendre fin par simple décision du conseil d'administration pendant, au minimum, les trois premiers mandats donnés à cet organe ou, au maximum, pendant les deux premières années de son existence, puis par dissolution conformément à l'article prévu à cet effet.

TITRE II : Les Membres

Article 5 - Qualité des membres :

L'association est formée du collège des membres fondateurs, des membres actifs ou des adhérents, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Tous les membres, à l'exception des membres fondateurs, ont fait acte de candidature les engageant au respect des présents statuts.

Article 6 - Les membres fondateurs :

Ils sont les seuls membres de la première assemblée générale de l'association et les seuls éligibles aux postes de membres du conseil d'administration et du bureau par les trois premières assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou au plus pendant une durée de deux ans.

Article 7 - Les membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques susceptibles de remplir au sein de l'association une fonction administrative de conseil ou de gestion.

Ils forment, avec les membres fondateurs, la totalité des membres admis à voter en assemblée générale et la totalité des membres éligibles aux postes du bureau à partir de la 4ème réunion de l'assemblée générale ou après une période de deux ans. Les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle à l'association.

Article 8 - Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 9 - Les membres bienfaiteurs :

Sont considérées comme membres bienfaiteurs potentiels toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, désirant aider l'association sous toute forme que ce soit. Le conseil d'administration est seul habilité à accepter ou refuser cette aide et donc la qualité de membre bienfaiteur.

Ils peuvent être nominativement cités lors de la présentation du bilan à l'assemblée générale ou garder l'anonymat. Ils sont tenus informés à leur demande des dates et lieux de réunion des assemblées générales sans obligation d'y assister ou de participer aux votes des décisions.

Article 10 - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La recevabilité de la demande est soumise à l'unanimité des membres du bureau moins une voix. Le conseil d'administration statue sur l'admission des membres bienfaiteurs selon l'article 9 des présents statuts.

Article 11 - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée au président de l'association.
- Décès du membre, personne physique, ou disparition de la personne morale membre de l'association.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III : Les Ressources

Article 12 - Cotisations périodiques :

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de ses membres. Celui-ci est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation est annuelle.

Article 13 - Ressources complémentaires :

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- Solliciter des subventions et créer ses fonds propres par des activités (manifestations, etc.)
- Percevoir des rétributions pour services rendus, prestations, productions, conférences, formations.
- Recevoir des dons manuels, des abandons express de revenus.

TITRE IV : Administration

Article 14 - L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ceux-ci peuvent se représenter sans limitation de durée. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Sont considérés comme présents les membres ayant donné pouvoir par écrit à l'un quelconque des membres qui pourra exercer en son nom son droit de vote. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, par la seule décision du président lui-même et à une date fixée par lui, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 16 - Le conseil d'administration :

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration comprenant quatre à sept membres fondateurs ou membres actifs élus pour un an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les membres fondateurs et les membres actifs. Pendant une durée délimitée au minimum par trois assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et au maximum de deux ans, seuls sont éligibles les membres fondateurs, sauf décision de la majorité de ceux-ci.

Tout ou partie du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire à condition que des candidatures soient soumises en même temps aux suffrages de cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 - Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 18 - Le bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin majoritaire après chaque assemblée générale un bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Article 19 - Dédommagement des responsables :

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration ou du bureau le sont à titre bénévole. Toutefois, les frais inhérents à ces fonctions seront remboursés par l'association s'ils sont engagés après consultation du trésorier qui consigne son accord par écrit.

TITRE V : DOCUMENTS INTERNES

Article 20 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association et à l'organisation de ses activités.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 - Modification des statuts :

Les modifications des statuts de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cependant celle-ci pourra être située le même jour, en prélude ou épilogue à une séance ordinaire, à condition d'être mentionnée sur les convocations à cette dernière séance.

Article 22 - Dissolution :

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sauf pendant la période d'éligibilité exclusive des membres fondateurs au conseil d'administration. Pendant cette période, l'association pourra être dissoute sur simple décision d'un conseil d'administration réunissant la totalité de ses membres, prise aux deux tiers des présents.

En cas de dissolution par l'assemblée générale, cette séance devra réunir les deux tiers des membres possédant voix délibérative ou leurs représentants mandatés par pouvoir signé, et la décision sera prononcée après réunion des deux tiers des voix exprimées en faveur de la dissolution.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Bourges, le 24 août 2012

La Présidente
Isabelle Belaud

La Secrétaire
Olivia Mardon

Le Trésorier
Gérard Belaud